EXEMPLES DE FRONT BATIS HOMOGENES ET COHERENTS



Avenue de la Milady



Ensemble Maison-Suzette 1907, impasse de Madrid

II.1.9 ORDONNANCEMENT URBAIN à RESPECTER

II.1.9.1 Représentation sur le plan

Ces ensembles sont figurés sur le plan par un liseré à denticules



Une prescription destinée à garantir l'unité urbaine s'applique aux successions de façades disposant de thèmes communs sur un ensemble de constructions homogènes,

- sous la forme d'une continuité d'ordonnancement (répétition de forme et d'alignement de baies),
- sous la forme d'une continuité de la modénature (notamment par des corniches à hauteur constantes),
- sous la forme d'une continuité de matériau ou de leur harmonie entre eux,
- sous l'effet de caractéristiques architecturales identiques (mêmes types d'immeubles).

La cohérence de l'ensemble bâti, par ordonnancement urbain, résulte de continuités du front bâti depuis l'espace public, essentiellement à partir des éléments suivants :

- La hauteur (régularité de hauteur des volumes successifs),
- Les couvertures,
- L'égout des toitures, dans leur succession sur plusieurs immeubles à hauteur continue ou presque continue,
- La continuité de bandeaux en façades, sur plusieurs immeubles à hauteur continue ou presque continue,
- La répétition du rythme des baies, la typologie des percements,
- La coloration des parements.

II.1.9.2 Règles générales

Sont interdits:

• Toute intervention venant rompre l'ordonnancement urbain, tel que défini ci-avant.

Obligations:

- La composition des façades ou les éléments communs à ces façades doivent être préservés
 - o En cas de modifications architecturales,
 - o En cas de reconstruction (maintien de la continuité du front bâti).
- Lorsque des immeubles forment un ensemble cohérent, l'entretien, le ravalement, les modifications doivent tenir compte de l'unité du front bâti et de leurs caractéristiques.

Sont soumis à conditions :

• La création architecturale doit tenir compte des caractéristiques de continuité et participer à l'effet d'ensemble.

II.1.9.3 Adaptations mineures

• L'aspect du front bâti peut être l'objet d'adaptations mineures dans le cas d'une intervention architecturale liée à une conception spécifique et à un programme d'intérêt collectif.